VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/VM/OR

ARRÊTÉ P.M. N° 24.03.13

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et L.511-3,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2125-1 à L.2125-6,
Vu le Code du Commerce notamment l'article L.310-2 et R.310-8 sur les ventes au déballage,
Vu l'arrêté interministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur publié au Journal Officiel du 16 mai 1995,
Vu l'arrêté municipal de police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 34 adoptée en Conseil Municipal du 15 décembre 2022 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,

Vu la demande d'occupation du domaine public,

EN DATE DU : 04 mars 2024
DE : Valérie MARTINUZZI – Gérante du commerce « PENSÉES'Y » 3 boulevard Général de Gaulle, 06340 LA TRINITÉ
SIRET : 478 380 652
ASSURANCE : GENERALI n°080 319 935 **VALIDITÉ :** du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024
DATE : du 01/01/2024 au 31/12/2024
OBJET : Occupation du domaine public devant le commerce

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Il est accordé à Madame Valérie MARTINUZZI, gérante du commerce « PENSÉES'Y » sis 3 boulevard Général de Gaulle 06340 LA TRINITÉ, un permis de stationnement délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après pour l'installation sur le domaine public, d'un emplacement devant son magasin (emprise sur trottoir) pour la période annuelle **du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**. La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

ARTICLE 2/ Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux conditions suivantes :
- Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit,
- Les tables, guéridons, chaises, fauteuils ou parasols destinés aux clients sont autorisés,
- Aucune dalle ne sera réalisée sur la partie du domaine public,
- L'emplacement reste libre de tous déchets après l'occupation de l'emplacement par le pétitionnaire,
- Respecter les heures et la réglementation en vigueur relative à la collecte des ordures ménagères quant à la présentation des contenants sortis après 19 h 00 et retirés de la voie publique avant 09 h 00.

ARTICLE 3/ En raison des travaux de transports réalisés sur la commune de La Trinité, jouxtant la boutique PENSÉES'Y, il est accordé une exonération partielle sur la redevance annuelle de l'année 2024 pour une durée de 3 mois relative à de la diminution substantielle de la fréquentation de clients et des effets induits sur le stationnement dans le même périmètre entre le 1er octobre 2023 et le 31 décembre 2023 (intérêt économique).

ARTICLE 4/ Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation (notamment l'article-4 du règlement de voirie) du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du service de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 où lui sera notifiée la présente décision contre paiement. Cette redevance est calculée comme suit :
- Soit 1,50 m² de terrasse x 60 € le m² = 90 € pour la période mentionnée dans l'article-1,
- Exonération partielle accordée de 3 mois, soit un montant total de **67,50 €** de redevance 2024.

ARTICLE 5/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différentes compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

ARTICLE 6/ Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée soit pour motif d'intérêt général soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant une durée d'un mois, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement …) devra être signalé à l'administration. **De plus, le pétitionnaire est tenu de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de la présente autorisation.**

ARTICLE 7/ Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celle de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

ARTICLE 8/ Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

ARTICLE 9/ La carte de commerçant ambulant délivré par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur, l'extrait du Kbis délivré par le Tribunal de Commerce de Nice ainsi que l'assurance en cours de validité devront être produits par le demandeur, tous les mois de janvier de l'année pour que cette autorisation soit reconduite. Tout changement de bénéficiaire devra être signalé en Mairie et rendra caduc le présent arrêté.

ARTICLE 10/ Il est interdit au titulaire de l'autorisation qui devra obligatoirement **exploiter lui-même son commerce, sous peine de résiliation de la présente autorisation** :
- De troubler l'ordre public,
- De changer sans autorisation la nature du commerce,
- De céder ou de sous louer l'emplacement que le titulaire est autorisé à occuper.

ARTICLE 11/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

ARTICLE 12/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

ARTICLE 13/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et madame Valérie MARTINUZZI, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 14 MARS 2024

VILLE DE LA TRINITE * POLICE MUNICIPALE *

Ladislas Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur